

FISCAL

Quels sont les critères permettant de qualifier une société de « holding animatrice » ?

Inf. 18

La Cour de cassation s'est récemment alignée sur la position du Conseil d'État relative aux critères à retenir dans la recherche du caractère animateur d'une société holding. Des précisions bienvenues.



Louis-Guillaume Lefèvre,
notaire associé à Paris,
Acteon Notaires

L'article 787 B du CGI réserve le bénéfice d'une exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit dans le cadre d'une transmission d'entreprise (régime dit « Dutreil-transmission ») aux sociétés exerçant une activité opérationnelle (industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale). Ce dispositif bénéficie également aux sociétés exerçant une activité mixte, c'est-à-dire à la fois opérationnelle et civile, à condition que l'activité opérationnelle soit prépondérante. L'administration fiscale avait introduit au Bofip des précisions quant à cette notion d'activité prépondérante. Ainsi la prépondérance de l'activité éligible devait s'apprécier au regard de deux critères cumulatifs relatifs, l'un, au chiffre d'affaires généré par cette activité, l'autre, à l'actif brut immobilisé de la société (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 20).

Un faisceau d'indices. Toutefois, le Conseil d'État a annulé ces deux critères et précisé la notion de prépondérance de l'activité éligible (CE 23-1-2020 n° 435562 : SNH 5/20 inf. 1 ; L.G. Lefèvre, *Transmission à titre gratuit de titres de société holding animatrice* : SNH 15/20 inf. 9). La Haute Juridiction administrative a en effet indiqué pour la

première fois que cette prépondérance s'apprécie « en considération d'un faisceau d'indices déterminés d'après la nature de l'activité et les conditions de son exercice ». Cette décision rendue par la juridiction administrative concernait toutefois directement les sociétés ayant une activité mixte, et non les sociétés holdings.

Application aux sociétés holdings. L'arrêt du 14 octobre 2020 rendu par la juridiction judiciaire est essentiel pour la pratique en ce qu'il concerne une société holding dont la question est de savoir si celle-ci revêt un caractère animateur (Cass. com. 14-10-2020 n° 18-17.955 FS-PB : P. Julien Saint-Amand, *Holding mixte et engagements Dutreil : une avancée majeure* : SNH 41/20 inf. 13). La Cour de cassation, tout en reprenant la position du Conseil d'État, apporte des précisions bienvenues et caractérise pour la première fois certains éléments clefs pour la détermination de l'éligibilité d'une société holding au bénéfice de l'exonération Dutreil. Tout d'abord, la Cour de cassation dans sa recherche d'éclaircissements sur le caractère animateur d'une société holding reprend les mêmes termes que ceux du Conseil d'État et précise, s'agissant de la prépondérance de l'activité opérationnelle que « cette prépondérance [s'apprécie] en considération d'un faisceau d'indices déterminés d'après la nature de l'activité et les conditions de son exercice ». Un seul critère ne peut donc pas être décisif pour la détermination du caractère animateur d'une société holding. La recherche d'un faisceau d'indices permettra de parvenir à une conclusion.

Caractère principal de l'activité d'animation. Ensuite, la Haute Juridiction confirme expressément que les sociétés holdings sont assimilées aux sociétés ayant une activité mixte éligibles au bénéfice du régime Dutreil, dès lors qu'elles ont pour activité principale – donc non exclusive – l'animation de leurs filiales, c'est-à-dire la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales. Comment identifier le caractère principal de l'activité d'animation ? Pour la première fois, la Cour de cassation apporte des précisions essentielles en indiquant que celui-ci doit être retenu « notamment lorsque la valeur vénale au jour du fait générateur de l'imposition » - donc à la date de la transmission - « des titres des filiales animées représente plus de la moitié de son actif total ». La Chambre commerciale invite ainsi à retenir la valeur vénale des participations animées et à la comparer à la valeur vénale de l'actif total de la société holding. Cette indication précieuse nous semble la bienvenue et source d'une meilleure lisibilité s'agissant de la détermination du caractère animateur de la société holding. On retiendra aussi que ce critère, s'il est essentiel ne semble pour autant pas constituer un impératif absolu, comme le laisse penser l'emploi du terme « notamment ». Une société holding pourrait donc être animatrice, quand bien même elle ne répondrait pas à ce critère, dès lors que l'activité d'animation resterait principale et qu'un faisceau d'autres indices permettrait de le démontrer. Sans être encore parfaitement limpide, la clarification du caractère animateur d'une société holding semble en bonne voie !